



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 22 JUIN 2009

Présents : Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre f.f.
Mme et MM. MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI,
DUMONGH, DEHONT ; Echevins.
~~Mr Carl LUKALU, Président du C.P.A.S. siégeant
avec voix consultative.~~
Mmes et MM PETITJEAN, PAINBLANC, GOISSE,
DUPONT, DELFORGE, DEMEURE, DEPASSE,
SERVAIS, LEMOINE, GLOIRE-COPPEE, BURY,
GARITTE-VERMEYEN, VANDAMME,
DELCOURT, PAQUET, RICHET, DRUINE,
LIENARD, VAN PETEGHEM ; Conseillers
communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Secrétaire communal.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian MESSE, Premier Echevin.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Bourgmestre faisant fonction
- Monsieur Philippe BURY, Conseiller communal.

Est absent :

- Monsieur Carl LUKALU, Président du C.P.A.S.

Un point supplémentaire demandé par écrit par Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, est discuté sous le n° S.P. 37Bis.

Un point est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous le n° S.P. 37Ter.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 25 05 2009 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : « Pont-à-Celles : Commune sans OGM » - Motion – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : A.S.B.L. G.A.L. « Trans-Vert » - Désignation des représentants communaux – Décision.

5. AFFAIRES GENERALES : A.S.B.L. « Contrat de Rivière Senne » - Approbation des statuts et désignation de représentants à l'asbl – Décision.
6. AFFAIRES SOCIALES : Noces d'Or – Organisation – Allocation – Décision.
7. INTERCOMMUNALE : I.G.R.E.T.E.C. – Compte 2008 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
8. INTERCOMMUNALE : I.E.H. – Compte 2008 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
9. INTERCOMMUNALE : I.G.H. – Compte 2008 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
10. INTERCOMMUNALE : I.S.P.P.C. – Compte 2008 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
11. INTERCOMMUNALE : I.P.F.H. – Compte 2008 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
12. INTERCOMMUNALE : I.C.D.I. – Compte 2008 et décharge aux administrateurs – Approbation – Décision.
13. ENSEIGNEMENT : Organisation générale des classes de dépaysement et de découverte dans l'enseignement communal – Approbation – Décision.
14. ENSEIGNEMENT : Centre de promotion de la santé à l'école – Convention-cadre – Avenant – Approbation – Décision.
15. ENSEIGNEMENT : Enseignement de promotion sociale – Direction – Lettre de mission – Approbation – Décision.
16. ENSEIGNEMENT : Repas scolaires – Tarif – Décision.
17. ENSEIGNEMENT : Bassins de natation – Tarif – Décision.
18. FINANCES : Fête de l'Été du 27 06 2009 – Association des Parents des Ecoles de Luttre – Subvention en nature – Décision.
19. FINANCES : Marche militaire de la Madeleine – Subvention en nature – Décision.
20. FINANCES : Subvention en nature – Transport de matériaux pour le camp d'été du Patro Saint Hubert de Viesville – Décision.
21. FINANCES : Subvention en nature – Section locale des Faucons Rouges de Pont-à-Celles – Transport de bagages et de matériel pour organiser un camp de vacances à Middelkerke – Décision.
22. FINANCES : Subvention en nature – Transport de malles pour le camp d'été du Patro Saint Martin – Décision.
23. FINANCES : Mise à disposition des bâtiments communaux – Règlement – Tarification – Décision.

24. FINANCES : Marché hebdomadaire et saisonnier de Liberchies – Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public organisé sur le domaine public, Place de Liberchies – modification – approbation – décision
25. FINANCES : Dépense urgente – Location d'un groupe électrogène pour le marché de Liberchies – Décision.
26. FINANCES : Dépense urgente – Remplacement du frigo et du congélateur de la Crèche communale – Prise d'acte et acceptation – Décision.
27. FINANCES : Marché de services financiers – Emprunts de l'exercice 2009 pour le financement d'investissements extraordinaires – Choix du mode de marché – Décision.
28. FINANCES : Marché public de fournitures – Sel de déneigement (2009-2011) – Mode de marché, cahier spécial des charges – Approbation – Décision.
29. TRAVAUX : Code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3 – Urgence impérieuse – Réparation provisoire de la toiture de la salle des sports, avenue de la Gare à Luttre – Ratification – Décision.
30. TRAVAUX : Renouvellement du système de production d'eau chaude sanitaire et des douches dans les installations du club de football PAC-BUZET à Pont-à-Celles – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
31. TRAVAUX : Réparation des plafonnages et peinture intérieure de l'église de Liberchies – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché, avis du marché – Approbation – Décision.
32. TRAVAUX : Plan Mercure 2008 – Aménagement d'un cheminement piétons rues Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre – Projet, devis estimatif, mode de marché, avis de marché – Approbation – Décision.
33. TRAVAUX : Marchés de services – Etude des travaux d'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon – Avenant n° 1 – Approbation – Décision.
34. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Liaison électrique souterraine sous haute tension (380 kV) reliant la future centrale TGV de Manage au poste de Courcelles – Approbation – Décision.
35. PATRIMOINE COMMUNAL : Vente d'une parcelle de terrain à la S.C.R.L. « Les Jardins de Wallonie » sise avenue de la Gare en vue d'y implanter leur nouveau siège – Modification de la désignation du notaire instrumentant la passation d'acte authentique – Approbation – Décision.
36. PATRIMOINE COMMUNAL : Logement sis rue Paul Pastur 1 à Buzet – Bail locatif à titre précaire – Approbation – Décision.
37. FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Pont-à-Celles – Membres du Conseil de Fabrique – Information.

HUIS CLOS

38. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un Secrétaire communal faisant fonction en l'absence du Secrétaire communal – Décision.
39. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation d'un Secrétaire communal faisant fonction en l'absence du Secrétaire communal – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 27 04 2009 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 27 04 2009 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 05 05 au 30 06 2009 à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 05 05 2009 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 05 05 au 30 06 2009 à l'école communale de Viesville, implantation Liberchies – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Liberchies, à partir du 05 05 2009 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Lanciers, à partir du 05 05 2009 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation rue Wolff, à partir du 05 05 2009 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 05 05 au 30 06 2009 à l'école communale de Pont-à-Celles – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 05 05 2009 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT : Augmentation de cadre – Ouverture d'une classe maternelle pour 13 périodes du 05 05 au 30 06 2009 à l'école communale d'Obaix – Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 05 05 2009 – Ratification – Décision.
48. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'une chargée de cours en section SS laboratoire de réseaux – convention, à raison de 12 périodes, du 07 05 au 04 06 2009 – Ratification – Décision.
49. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'une chargée de cours en section SS néerlandais en situation en collaboration avec le CEFORA, à raison de 40 périodes, à partir du 28 04 2009 – Ratification – Décision.

50. ESPACE FORMATIONS : Désignation d'une chargée de cours en section SS néerlandais en situation en collaboration avec le CEFORA, à raison de 40 périodes, à partir du 28 04 209 – Retrait – Nouvelle désignation – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2009

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2009 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mai 2009 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 : INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique ;

Prend acte du courrier suivant :

- ◆ I.G.R.E.T.E.C. – 29 05 2009 – Rapports financier et de gestion 2008 consultables sur site Internet www.igretec.com.
- ◆ Zone de Police BRUNAU – 18 05 2009 – Installation locaux du poste de police de Fleurus à la chaussée de Charleroi 60 à Fleurus.
- ◆ A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Pont-à-Celles – 18 05 2009 – Comptes 2008 et budget 2009.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 05 05 2009 – « Actions prioritaire pour l'Avenir wallon » - Taxe sur la force motrice – Compensation 2009.
- ◆ M.E.T./Direction générale des Transports – 25 05 2009 – Délibération du Conseil communal du 16 03 2009 relatif à la réservation d'emplacement pour personnes à mobilité réduite rue Chaussée 52 à Pont-à-Celles – Approbation.
- ◆ M.E.T./Direction générale des Transports – 12 05 2009 – Règlements complémentaires sur le roulage – Délibérations du Conseil communal du 27 04 2009 – Accusé de réception.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 12 05 2009 – Délibération du Collège Communal du 22 04 2009 -

Fourniture de carburants des véhicules communaux et rapport d'analyse – Expiration délai approbation le 28 0 52009.

- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 07 05 2009 - Pont-à-Celles – Marché public – Tutelle générale obligatoire.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 14 05 2009 – Délibération du Collège communal du 20 04 2009 – Fourniture de mazout de chauffage pour les bâtiments de l'Administration communale et rapport d'analyse – Expiration délai approbation le 29 05 2009.
- ◆ S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – 15 05 2009 – Délibération du Conseil communal du 27 04 2009 octroyant une subvention à l'A.S.B.L. Hall des Sports de Pont-à-Celles – Expiration délai approbation le 04 06 2009.
- ◆ Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut/Service Tutelle Police/Finances – 20 05 2009 – Contribution financière 2009 à la Zone de Police BRUNAU ;
- ◆ I.B.Z./Direction générale Sécurité et Prévention – 11 05 2009 – Gardiens de la Paix – Dossier financier – 2^{ème} semestre 2008.
- ◆ Fondation contre le Cancer – 14 05 2009 – Remerciements pour subside de 250 €.
- ◆ Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut/Service Passeports et Habilitations diverses – 14 05 2009 – Cessation des fonctions de garde particulier.
- ◆ Province de Hainaut/Le Gouverneur – 26 05 2009 – Grippe A/H1N1 : outils de gestion.
- ◆ .P.W./Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – 07 05 2009 – Semaine de la Mobilité 2009 – Promotion des initiatives communales.
- ◆ Ville de Seraing – 28 04 2009 – Motion de la Ville de Seraing relative au financement par la DEXIA Banque des colonies israéliennes en territoire palestinien.
- ◆ I.C.D.I. – 11 05 2009 – Réaction suite à un article paru dans la Nouvelle Gazette.
- ◆ Cathy DEHON, rue Vandervelde 30 à Thiméon – 26 05 2009 – Route dégradée et éclairage public de la rue Vandervelde.
- ◆ Ordonnance de Police du Bourgmestre temporaire du 04 05 2009 relative au Festival Django 2009 : Interdiction de vente d'alcool fort.
- ◆ F.R.W. – 02 06 2009 – Rencontres de la Ruralité – Concept « atelier rural » - Invitation le 02 10 2009.
- ◆ F.R.W. – 08 05 2009 – Rapport d'activité 2008.
- ◆ A.S.B.L. Union des Villes et Communes de Wallonie : L'année politique communale 2008 - Rapport d'activité 2008.
- ◆ Le Médiateur de la Région wallonne – 05 0 52009 – 13^{ème} rapport annuel du Médiateur de la Région wallonne.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : « Pont-à-Celles : commune sans OGM » - motion – approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les OGM soulèvent de nombreuses questions d'ordre environnemental, sanitaire économique et éthique ;

Considérant que seules quelques multinationales disposent de brevets sur la culture d'organismes génétiquement modifiés et, par là, rendent dépendants les agriculteurs qui les utilisent et constituent dès lors un obstacle au principe de souveraineté alimentaire ;

Considérant les menaces qui planent sur la sauvegarde de notre biodiversité ;

Considérant les études contradictoires en ce qui concerne l'impact des OGM sur la santé publique et l'environnement ;

Considérant que le Conseil européen rejette systématiquement les propositions de la Commission européenne visant à lever les clauses de sauvegarde de certains Etats membres en matière de culture d'OGM ;

Considérant la décision du Conseil européen du 20 octobre 2008 appelant à la nécessité de réformer les organes réglementant la commercialisation et la culture d'OGM en Europe, et notamment l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire ;

Considérant le décret relatif à la coexistence des cultures de plantes génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques et son arrêté d'application, qui prévoient notamment la possibilité de créer des zones sans OGM ;

Considérant que le principe de précaution doit prévaloir en matière d'OGM ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sauvegarde de notre modèle agricole basé sur des exploitations familiales à taille humaine ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclarer la commune de Pont-à-Celles « Commune sans OGM ».

Article 2

De ne pas planter ou utiliser d'OGM sur les terrains qui appartiennent à la commune.

Article 3

D'insérer des clauses particulières dans les cahiers spéciaux de charges des repas scolaires, qui interdisent que ces repas soient préparés avec des produits contenant des OGM, et de ne pas acheter des produits contenant des OGM.

Article 4

De promouvoir les produits locaux et régionaux issus de l'agriculture wallonne traditionnelle et biologique.

Article 5

De transmettre la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au service Secrétariat, pour publication sur le site Internet communal ;
- au Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;
- à l'ensemble des agriculteurs de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : asbl GAL « Trans-Vert » : désignation des représentants communaux - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'axe LEADER du Plan wallon de développement rural 2007-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 avril 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Les Bons Villers et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal de Les Bons Villers du 5 mai 2008 décidant du principe d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013 avec la commune de Pont-à-Celles et une autre commune à définir, dans le respect des conditions susmentionnées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant, d'une part, d'introduire un dossier de candidature dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe et, d'autre part, de conclure avec les communes de Seneffe et de Les Bons Villers ainsi qu'avec l'asbl « ADL » de Pont-à-Celles une convention confiant à cette dernière l'élaboration du dossier Leader ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 approuvant le dossier de candidature à rentrer dans le cadre du programme européen Leader 2007-2013, en partenariat avec les communes de Les Bons Villers et de Seneffe, tel que réalisé par l'asbl ADL de Pont-à-Celles, et marquant son accord sur la création du GAL « Trans-Vert » et sur les projets de statuts y relatifs ;

Vu le courrier du 24 avril 2009 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme informant la commune que le Gouvernement wallon, en séance du 23 avril 2009, a retenu le GAL « Trans-Vert » dans le cadre de l'initiative LEADER ;

Vu les articles 11, 16 et 28 des statuts de l'asbl GAL « Trans-Vert » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner trois représentants communaux à l'asbl GAL « Trans-Vert », lesquels seront membres de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration ;

Vu les candidatures de :

- Monsieur Bertrand DEHONT, Echevin ;
- Madame Nicole GOISSE, Conseiller communal ;
- Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin ;
- Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal ;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé ;

Considérant que 23 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 23 bulletins ont été retirés de l'urne, dont 3 nuls ;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Bertrand DEHONT, Echevin | : 19 voix ; |
| - Madame Nicole GOISSE, Conseiller communal | : 16 voix ; |
| - Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin | : 19 voix ; |
| - Monsieur Jean-Philippe VANDAMME | : 6 voix ; |

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Selon le résultat du vote intervenu, de désigner comme représentants communaux à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'asbl GAL « Trans-Vert » ;

- Monsieur Bertrand DEHONT, Echevin
- Madame Nicole GOISSE, Conseiller communal
- Monsieur Philippe KNAEPEN, Echevin.

Article 2

De transmettre la présente :

- au Directeur de l'asbl « Agence de Développement Local (ADL) » ;
- au Secrétaire communal ;
- aux intéressés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : A.S.B.L. « Contrat de Rivière Senne » – approbation des statuts et désignation de représentants à l'asbl – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière ;

Considérant la proposition de création d'une asbl « Contrat de rivière Senne » et les projets de statuts ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur ceux-ci ;

Considérant que la commune doit également désigner un représentant effectif et un représentant suppléant à l'Assemblée générale (« Comité de rivière ») de cette nouvelle asbl ;

Considérant enfin que la commune peut aussi présenter un candidat comme administrateur ;

Vu les candidatures de :

- EFFECTIF
 - Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal
- SUPPLEANT
 - Madame Mireille DEMEURE, Conseiller communal ;

Vu le vote à bulletins secrets auquel il a été procédé pour la désignation des représentants communaux;

Considérant que 23 conseillers ont pris part au vote ;

Considérant que 23 bulletins ont été retirés de l'urne;

Considérant que ce vote donne le résultat suivant :

- Madame Sylviane DEPASSE : 19 oui et 4 abstentions
- Madame Mireille DEMEURE : 23 oui ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

Par 20 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM), de marquer son accord sur le projet de statuts de l'asbl « Contrat de Rivière Senne » telle qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

Selon le résultat du vote intervenu, de désigner comme représentants communaux à l'Assemblée générale (« Comité de rivière ») de l'asbl « Contrat de Rivière Senne » :

- EFFECTIF
 - Madame Sylviane DEPASSE, Conseiller communal
- SUPPLEANT
 - Madame Mireille DEMEURE, Conseiller communal ;

Article 3

Par 20 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM), de ne pas proposer de candidat administrateur à l'asbl « Contrat de Rivière Senne ».

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Olivier Parvais, Président du Contrat de Rivière Senne, Place Josse Goffin 1 à 1480 Clabecq ;
- au Secrétaire communal ;
- au service Environnement ;
- aux intéressés.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 - AFFAIRES SOCIALES : Noces d'or - Organisation – Allocation - Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le budget 2009 voté le 15 décembre 2008 et approuvé par le Collège Provincial du Hainaut en date du 12 février 2009 ;

Considérant qu'un crédit de 5.000 € est prévu à l'article 763/331-01 ;

Considérant que les finances communales permettent l'organisation et la célébration des noces d'or ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De célébrer les noces d'or, diamant et brillant des couples Pont-à-Cellois.

Article 2

De fixer le montant de l'allocation à verser aux couples jubilaires à 125 € par couple.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au service concerné.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - INTERCOMMUNALE : IGRETEC – Compte 2008 et décharge aux administrateurs – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2008 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2008 de l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2008 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 oui et 9 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

D'approuver les comptes 2008 de l'intercommunale IGRETEC et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, justifiant l'abstention du Groupe FRONT-NAT, comme suit :

« Pour les points 7 à 12, notre groupe s'abstient car nous ne sommes pas représentés dans les diverses intercommunales et dès lors nous n'avons aucun contrôle direct. ».

Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 8 - INTERCOMMUNALE : IEH – Compte 2008 et décharge aux administrateurs – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IEH.;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2008 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2008 de l'intercommunale IEH ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2008 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, 16 oui et 6 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

D'approuver les comptes 2008 de l'intercommunale IEH et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IEH (Bd Mayence 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal, rentre en séance.

**S.P. n° 9 - INTERCOMMUNALE : IGH – Compte 2008 et décharge aux administrateurs –
Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGH.;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2008 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2008 de l'intercommunale IGH ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2008 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 oui et 8 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM, DELCOURT, DRUINE) :

Article 1

D'approuver les comptes 2008 de l'intercommunale IGH et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IGH (Bd Mayence 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 10 - INTERCOMMUNALE : ISPPC – Compte 2008 et décharge aux administrateurs –
Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ISPPC ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2008 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2008 de l'ISPPC ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2008 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

D'approuver les comptes 2008 de l'ISPPC et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale ISPPC (Bd Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 11 - INTERCOMMUNALE : IPFH – Compte 2008 et décharge aux administrateurs
– Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2008 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2008 de l'IPFH ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2008 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 oui et 9 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, VANDAMME, DELCOURT, DRUINE, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

D'approuver les comptes 2008 de l'IPFH et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IPFH (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 12 - INTERCOMMUNALE : ICDI. – Compte 2008 et décharge aux administrateurs
– Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 § 1, alinéa 3 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ICDI ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les comptes annuels 2008 et sur la décharge à donner aux administrateurs ;

Vu les comptes annuels 2008 de l'ICDI ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver lesdits comptes 2008 et de donner décharge aux administrateurs ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

D'approuver les comptes 2008 de l'ICDI et de donner décharge aux administrateurs.

Article 2

De charger ses délégués à l'assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale ICDI (rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - ENSEIGNEMENT : Organisation générale des classes de dépaysement et de découverte dans l'enseignement communal - approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au pouvoir organisateur de définir un schéma d'organisation des classes de dépaysement et de découvertes dans l'enseignement communal ;

Considérant que les plus grands bienfaits, tant au point de vue physique qu'aux points de vue social et intellectuel, sont retirés par les élèves pouvant profiter d'un séjour à la mer, à la campagne, à la ville, ou à la neige ;

Considérant que ces principes font partie du projet éducatif et pédagogique de l'enseignement communal ;

Vu la circulaire du 19/09/1998 ainsi que celle du 28/07/2006, chapitre 8, du Ministère de la Communauté française, enseignement fondamental, encourageant de telles initiatives ;

Considérant qu'il y a lieu également de prendre en compte les contraintes financières que supposent de tels séjours ;

Considérant qu'il y a donc lieu de permettre mais aussi de limiter l'organisation de tels séjours au fil du cursus scolaire des enfants ;

Considérant qu'il importe enfin d'en déterminer la durée, ainsi que de fixer l'éventuelle participation financière de la commune dans le cadre de leur organisation ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC du 18 mai 2009 sur le schéma proposé ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Chaque implantation de l'enseignement communal peut organiser une classe de mer, de ville, de neige ou de dépaysement une année du cycle scolaire sur deux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le séjour est organisé pour l'ensemble de l'implantation, tous cycles confondus, il ne peut avoir lieu qu'une année scolaire sur deux.

La durée du séjour organisé dans le cadre des classes de mer, ville et dépaysement est limitée à maximum 5 jours et 4 nuits.

Toutefois, l'organisation de classes de neiges n'est autorisée que dans le cycle 5-6 primaires, et la durée d'un tel séjour est portée à maximum 7 nuits sur place.

Article 2

L'intervention financière de la commune est fixée à 75 € pour chaque enfant participant à un séjour organisé dans le cycle 5-6 primaire, quel que soit le type de voyage, sauf en ce qui concerne les accompagnants où la participation couvre tous les frais de séjour.

Article 3

Les séjours seront organisés pour les classes entières, tous les élèves devant y participer, sauf dans les cas exceptionnels de contre-indication médicale ou d'opposition formelle des parents.

Article 4

La continuité de l'enseignement sera assurée par la présence du titulaire de la classe, ou en cas d'empêchement, par un titulaire de classe de la même école.

La récupération des cours qui ne pourraient être assurés sera organisée avant ou après le séjour.

Article 5

Les cours généraux comportent un minimum obligatoire de 3 heures de cours par jour.

Article 6

Les dispositions seront prises pour assurer la tutelle médicale des élèves.

Article 7

La présente délibération est transmise :

- Au Ministère de la Communauté française, Enseignement fondamental, rue du Chemin de Fer n°433 à 7000 Mons ;
- Au Receveur communal ;
- Aux Directions des écoles communales, hors enseignement de promotion sociale.
- Au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - ENSEIGNEMENT : Centre de promotion de la santé à l'école – Convention-cadre – Avenant – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28/03/2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20/12/2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2007 approuvant la convention-cadre relative au service de promotion de la santé organisé par la Province du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 approuvant les termes de l'avenant à la convention-cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la commune relativement à l'affiliation de cette dernière au Service provincial de promotion de la santé à l'école, suite au déménagement du PSE ;

Considérant qu'il y a lieu, également, d'approuver un nouvel avenant relatif à l'intégration, dans ce système, de l'école des Lanciers à Viesville ;

Vu la proposition d'avenant communiquée par la Province du Brabant wallon ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver les termes de l'avenant à la convention-cadre signée entre la Province du Brabant wallon et la commune relativement à l'affiliation de cette dernière au Service provincial de promotion de la santé à l'école, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente :

- à la Province du Brabant wallon ;
- au service enseignement ;
- à Madame la Directrice de l'école de Viesville ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 - ENSEIGNEMENT – enseignement de promotion sociale : Direction – lettre de mission – approbation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 2 février 2007 du gouvernement de la communauté française relatif au statut des directeurs et notamment l'article 30 ;

Vu la décision du conseil communal du 15 septembre 2008 relative à l'approbation d'un modèle de lettre de mission destiné à la direction de l'Espace Formations, établissement d'enseignement de promotion sociale :

Considérant que la direction de l'Espace Formations a émis des remarques sur la lettre de mission qui lui a été notifiée ;

Vu l'avis favorable émis par la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné le 18 mai 2009 sur les modifications proposées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le nouveau modèle de lettre de mission destiné à la direction de l'Espace Formations de Pont-à-Celles comme suit :

Enseignement de promotion sociale

LETTRE DE MISSION

1. Identification du Pouvoir Organisateur

Enseignement officiel subventionné organisé par la Commune de Pont-à-Celles

Matricule du Pouvoir Organisateur : **1115**

2. Identification de l'établissement

ESPACE FORMATIONS, enseignement de promotion sociale de Pont-à-Celles ; 2, rue de l'atelier central

3. Spécificités de l'établissement

- 1. Type et Structure de l'établissement (orientations d'étude, implantations,...)*
- 2. Environnement social et économique de l'établissement*

4. Identification du chef d'établissement

Nom et Prénom :

Lieu et date de naissance :

Matricule enseignant :

Position statutaire à la date de la signature de la présente lettre :

5. Durée de validité de la lettre de mission

§ 1^{er}. La lettre de mission a une durée de 6 ans, à dater de sa signature par les parties concernées.

§ 2. Le contenu de la lettre de mission peut être modifié notamment en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement avant son échéance, au plus tôt après deux ans, par le Gouvernement ou le pouvoir organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le contenu de la lettre de mission des directeurs stagiaires peut être modifié au plus tôt après six mois.

Par dérogation au même alinéa, le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le Gouvernement ou le pouvoir organisateur.

§ 3. Pour toute nouvelle lettre de mission ou modification de celle-ci, la procédure de consultation prévue par le décret du 2 février 2007 doit être respectée.

6. Mission générale et missions spécifiques telles que prévues par la législation en vigueur

6.1.

La mission générale et les missions spécifiques du chef d'établissement sont fixées par les articles 3 à 11 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Conformément aux dispositions de ce décret, le chef d'établissement exerce ces missions selon le mandat que lui donne le Pouvoir Organisateur.

Cet exercice a donc pour limites les délégations qui lui sont faites par le Pouvoir Organisateur ainsi que les orientations et les consignes qui peuvent lui être données par celui-ci.

A cet effet, le chef d'établissement respecte les instructions permanentes, les ordres de service et les notes de service émanant du Service de l'enseignement.

Il gère son établissement dans le respect des directives, des règles et des procédures que la Communauté française rend obligatoires.

Il remplit sa mission dans la mesure des moyens qui lui sont dévolus.

6.2.

Dans ces limites de moyens et de délégations,

- le chef d'établissement met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son Pouvoir Organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;

- il est le représentant du Pouvoir Organisateur auprès du service général d'inspection et de vérification de la Communauté française ;
- il a une compétence générale d'organisation de l'établissement ;
- il analyse régulièrement la situation de l'établissement et propose au Pouvoir organisateur les adaptations nécessaires ;
- il organise, contrôle et évalue le travail du personnel enseignant, des experts, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif de son établissement ; il coordonne le travail de l'ensemble des personnels et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences ;
- il propose les attributions au Pouvoir organisateur et établit les horaires ;
- il suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits ; il veille également à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ; il accompagne les membres du personnel en difficulté ;
- il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière ;
- il est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les étudiants . Il assure la qualité de ces relations en développant l'accueil et en cultivant le dialogue. Il est le premier intervenant entre ceux-ci et le personnel enseignant ;
- il gère les dossiers des étudiants ;
- il gère les dossiers des enseignants en collaboration avec le service de l'enseignement ;
- il vise à l'intégration de tous les étudiants, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur conscience citoyenne ;
- il fait respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;
- il est le représentant de son établissement dans le cadre de toutes les relations extérieures qui lui sont confiées ou auxquelles il est appelé à participer ; dans la mesure du mandat qui lui est donné, il s'efforce d'entretenir et de favoriser ces dernières ;
- il établit et entretient activement tous les contacts utiles avec le monde socio-économique local, avec les secteurs professionnels et le monde de la formation professionnelle ;
- il veille à la bonne organisation et assure la présidence des conseils des études et des jurys ;
- il gère la part des ressources matérielles et financières de l'établissement qui lui est confiée ;

- en collaboration avec le conseiller en prévention, il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
- il assure la gestion de l'établissement sur le plan pédagogique et éducatif dans le cadre du projet éducatif de son Pouvoir Organisateur ;
- il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ; il met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;
- il s'assure de l'adéquation entre les apprentissages et les capacités préalables requises, les capacités terminales, les profils professionnels et les dossiers pédagogiques ; il veille à la bonne organisation de l'évaluation et de la certification des étudiants.
- dans le cadre de la législation propre à l'enseignement supérieur, il remplit toutes les obligations en matière d'évaluation de la qualité ;
- il évalue régulièrement les besoins en matière d'équipements pédagogiques, la pertinence de l'offre d'enseignement de l'établissement, des méthodes pédagogiques qui y sont adoptées, des dossiers pédagogiques en vigueur ; il fait au Pouvoir Organisateur toutes les propositions qui lui paraissent utiles dans ces domaines ;
- dans le respect de la liberté du Pouvoir Organisateur en matière de méthodes pédagogiques, il collabore avec le service général d'Inspection de la Communauté française.
- Dès l'entrée en fonction d'un sous-directeur ou d'un chef d'atelier, le chef d'établissement lui confie une lettre de mission approuvée au préalable par le Pouvoir Organisateur.

Le chef d'établissement peut déléguer certaines de ces missions à ceux de ses subordonnés qui sont qualifiés pour les remplir, conformément à leur profil de fonction. Il contrôle alors le travail de ceux-ci pour le pouvoir organisateur.

7. Missions générales spécifiques au Pouvoir Organisateur.

7.1.

Le chef d'établissement est le garant :

- de l'application du Projet pédagogique et du Projet éducatif de la Commune de Pont-à-Celles, dans le respect du programme de législature de l'autorité communale ;
- de l'application du Règlement d'ordre intérieur et du Règlement des Etudes tels qu'ils ont été adoptés par le Pouvoir Organisateur pour l'établissement qui le concerne ;
- de la mise en œuvre des projets et de l'application des méthodes pédagogiques préconisés par le Pouvoir Organisateur ;
- de l'application des dossiers pédagogiques adoptés par le Pouvoir Organisateur ;

7.2.

Le chef d'établissement participe aux réunions et aux groupes de travail organisés par le Collège communal en vue de communiquer des informations, de susciter des réflexions ou de recueillir des avis sur toute question relative à la gestion des établissements scolaires du niveau concerné.

Dans ce cadre, le Pouvoir Organisateur peut l'appeler à rendre des avis ou à participer à l'élaboration de projets. Il peut également lui confier des missions de représentation particulières, dans le cadre de tout groupe de travail ou de toute instance officielle où son expertise serait utile.

8. Missions particulières spécifiques au pouvoir organisateur.

8.1.

Le chef d'établissement est en fonction pendant toutes les heures d'ouverture de l'école. Son régime de vacances et de congés est fixé par la loi. Il aligne autant que possible son horaire de travail sur celui des cours. En dehors de ses heures de présence au sein de l'établissement, il doit rester à tout moment joignable lorsqu'il est en fonction. Il ne peut s'absenter sans en informer le Service de l'enseignement, sauf dans le cadre de tâches et de missions ordinaires reconnues ou dévolues par le Pouvoir Organisateur.

Le chef d'établissement est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel de l'établissement qu'il dirige. Il représente le pouvoir organisateur devant eux.

A ce titre, il est tenu de communiquer à tous les agents affectés à l'établissement toutes les informations émanant du Pouvoir Organisateur et de faire appliquer les décisions qui leur sont imposées.

A ce titre encore, il est le premier interlocuteur entre son personnel et son Pouvoir Organisateur. Il avertit celui-ci par la voie hiérarchique de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans ce cadre et collabore avec elle à la recherche de solutions.

En toutes circonstances, le chef d'établissement est loyal vis-à-vis de son Pouvoir Organisateur. Il veille à promouvoir les valeurs de l'enseignement officiel subventionné en général et, de manière plus particulière, celles déterminées par le décret du 17 décembre 2003 définissant la neutralité de l'enseignement officiel subventionné, telle qu'adoptée par le pouvoir organisateur.

8.2.

Le chef d'établissement est chargé, le cas échéant dans les limites des délégations précisées plus loin, d'assurer pour la Commune de Pont-à-Celles la direction administrative et pédagogique de l'établissement.

Dans le cadre des missions générales qui lui sont confiées par la législation en vigueur et sans préjudice à celles-ci, il veillera spécialement à assurer les services qui suivent.

8.2.1. En matière éducative et pédagogique :

- assurer le maintien de l'ordre et de la discipline en équilibrant autant que possible les stratégies préventives et les mesures répressives ;

- dans le respect des dossiers pédagogiques en vigueur, veiller à la coordination du travail des enseignants pour assurer la meilleure continuité des apprentissages tout au long du cursus scolaire ;
- dans le respect du devoir de neutralité auquel la Commune de Pont-à-Celles a souscrit pour ses écoles, soutenir toutes les opportunités de promouvoir le libre examen auprès des étudiants et veiller à la neutralité de tous les membres des personnels ;
- veiller à ce que l'accueil des élèves ou des étudiants stagiaires d'autres enseignements se fasse dans les meilleures conditions ; n'accepter que les stagiaires issus d'établissements avec lesquels le Pouvoir Organisateur a signé des conventions de stage ou ceux qui ont sollicité et obtenu au préalable l'accord de l'échevin(e) de l'enseignement.

8.2.2. En matière de direction du personnel :

- communiquer à tous les membres de son personnel tous les avis et toutes les instructions du pouvoir organisateur qui les concernent ; tenir à cet effet un registre des ordres de service et rappeler à tous les membres du personnel l'obligation de viser tous ceux qui leur sont destinés ; tenir un registre des ordres de service internes à l'établissement ;
- assurer régulièrement l'évaluation des personnels affectés à l'établissement, rédiger des rapports sur ceux-ci dans les formes pour les agents temporaires et les délais prévus par le Pouvoir organisateur en respect des décrets relatifs à l'enseignement de promotion sociale et les adresser au Pouvoir organisateur par la voie hiérarchique ;
- quand c'est nécessaire, donner aux membres du personnel tous les conseils et toutes les directives qui lui paraissent utiles pour améliorer la qualité de leurs services ;
- recueillir régulièrement d'initiative l'avis des membres du personnel sur toutes les questions dans lesquelles leurs fonctions, voire leurs expertises peuvent être précieuses ; les tenir informés de toutes les questions susceptibles de les concerner ;
- susciter les initiatives du personnel enseignant et assimilé en matière de formation en cours de carrière.

8.2.3. En matière de gestion des biens meubles et immeubles :

- après réalisation de l'inventaire par les services de l'Administration communale, tenir à jour l'inventaire du mobilier, des archives, du matériel pédagogique et, en général, de tous les objets appartenant à l'école selon la réglementation en vigueur ; lors de la prise de fonction, signaler le cas échéant au service de l'enseignement l'absence d'un tel inventaire ou le caractère excessivement obsolète de celui existant ;
- veiller à la conservation du bâtiment et du matériel ; proposer les travaux d'aménagement et de modernisation ; informer immédiatement l'Echevin de l'enseignement et le service des travaux des dégradations qui surviendraient au bâtiment d'école et à ses dépendances ;
- signaler à l'Echevin de l'enseignement et au service des travaux toutes les mesures urgentes nécessaires à la conservation de l'immobilier, du mobilier, de l'outillage, des collections, etc. ; dans les situations d'extrême urgence, prendre les mesures nécessaires et tenter par toutes les voies possibles de prévenir l'Echevin de l'enseignement ;

- veiller à ce que le bâtiment ne serve jamais à un usage autre que celui auquel il est destiné, sauf autorisation préalable du Collège communal ;
- collaborer aux visites et aux enquêtes des responsables en matière de sécurité et d'hygiène ; mettre en application les consignes données par ce service dans la mesure des moyens effectivement disponibles pour le faire ; veiller d'une manière générale à la sécurité des personnes, notamment en procédant aux exercices annuels d'évacuation des bâtiments scolaires prévus par le pouvoir organisateur ;
- gérer en bon père de famille les ressources énergétiques en veillant à faire des économies d'énergie et à déployer des actions visant le développement durable.

8.2.4. En matière de gestion financière :

- gérer en bon père de famille et dans le respect des réglementations courantes concernées toutes les ressources financières de l'école qui lui sont confiées ;
- tenir une comptabilité pour les droits d'inscription acquittés par les étudiants ; les faire verser sur un compte bancaire spécifique et en justifier les dépenses ; verser les droits d'inscription acquittés par les étudiants à la recette communale à l'issue de chaque année scolaire ;
- veiller, lorsque cette gestion est confiée à des tiers (une association, une a.s.b.l., ...) à conserver le pouvoir d'exercer un droit d'autorisation, de contrôle, voire de décision sur les rentrées comme sur les dépenses ;

8.3.

Le chef d'établissement doit veiller à la tenue de tous les livres, registres et autres archives requis par la loi et par la réglementation communale. Il veille au respect des durées d'archivage que ces dernières prescrivent.

8.4.

Lorsque le chef d'établissement rencontre de graves difficultés dans l'une ou l'autre de ces missions spécifiques, il en avise sans retard le Pouvoir Organisateur par la voie hiérarchique.

9. Limites des délégations.

9.1.

Le chef d'établissement a délégation pour exécuter toutes les missions qui incombent à un directeur dans le cadre ordinaire de son exercice.

9.2.

La voie hiérarchique normale de la commune de Pont-à-Celles est organisée comme suit :

- Le service de l'enseignement ;
- l'Echevin(e) de l'enseignement, mandaté par le Collège communal;
- le Collège communal.

Le chef d'établissement suit cette voie hiérarchique, sauf directives contraires du Collège communal.

Quand le niveau auquel il doit s'adresser n'est déterminé ni par la présente lettre de mission, ni par la législation ou par la réglementation communale, le chef d'établissement s'adresse d'office par la voie hiérarchique au Collège communal.

9.3.

Gestion pédagogique de l'établissement :

Le chef d'établissement a délégation pour assurer la gestion pédagogique courante de l'établissement : pilotage du projet de l'établissement, contrôle du niveau des études, respect des dossiers pédagogiques, organisation des horaires, attribution des cours, maintien de la discipline scolaire. Il a délégation pour prononcer l'exclusion des élèves pour maximum 5 jours.

Ces délégations ont pour limites les responsabilités du Pouvoir Organisateur, notamment en matière de modification des structures pédagogiques et de décisions relatives à l'offre de filières, de formes ou de sections d'enseignement, en matière d'adoption des dossiers pédagogiques des études, en matière de méthodes pédagogiques, en matière d'orientation des projets pédagogiques et éducatifs et de détermination des règlements d'ordre intérieur et des règlements des études des établissements.

Dans ces domaines, le chef d'établissement a cependant le devoir de faire part au Pouvoir Organisateur de tout changement qui lui paraîtrait utile et est toujours tenu informé lorsque ce dernier agit de sa propre initiative.

9.4.

Gestion administrative de l'établissement :

Le chef d'établissement a délégation pour assurer la gestion administrative courante de l'établissement.

A cet effet, il supervise le personnel qui a lui-même pour mission spécifique d'assurer certaines tâches de gestion administrative.

En ce qui concerne la gestion du personnel, il organise et contrôle le travail du personnel enseignant, des experts, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif de son établissement. Il veille à la bonne tenue des dossiers des membres du personnel tels qu'ils sont requis au niveau de son établissement. Il propose à la désignation les membres du personnel enseignant. Le reste de la gestion des personnels est du ressort du Collège communal, dont il est le premier collaborateur sur le terrain.

La gestion générale des bâtiments est du ressort du Collège communal, dont le chef d'établissement est le premier collaborateur sur le terrain. Il a délégation pour gérer les situations urgentes et inattendues en bon père de famille, pour autant qu'il tienne le Pouvoir Organisateur au courant de ses décisions.

Toute modification importante de l'équipement (ajout, démontage, modifications des installations électriques, de la plomberie, de la téléphonie et du câblage informatique, remise en peinture des locaux, fixations à caractère inamovible de panneaux sur les façades, installations de systèmes de surveillances, installation de matériel technique lourd, etc.) ou de la structure

des bâtiments et de leurs locaux (construction ou démontage de cloisons, condamnation de portes, modifications des sols, etc.) doit être soumise à l'autorisation du Collège communal.

En matière de gestion financière, le chef d'établissement a délégation pour gérer, en bon père de famille et dans le respect des réglementations concernées, les ressources financières abordées dans le paragraphe 8.2.4. de la présente lettre de mission.

Son titre de directeur ne l'autorise pas à entraîner son établissement, voire son pouvoir organisateur, dans des engagements financiers à termes quelconques (emprunts, leasings, locations, paiements contractuels de tous types) sans en avoir obtenu l'autorisation officielle du Pouvoir Organisateur.

A défaut d'une telle autorisation, toute dépense ou tout engagement financier que prendrait le chef d'établissement à son titre et au nom du Pouvoir Organisateur est réputé pris à titre personnel et privé et la commune se réserve le droit de réclamer, si nécessaire par voie de droit, la restitution des montants concernés.

Il avertit de leurs responsabilités tout tiers agissant avec son autorisation au bénéfice de l'école et veille ainsi à protéger les biens, spécialement dans les contextes évoqués dans le troisième point du paragraphe 8.2.4. de la présente lettre de mission.

Le reste de la gestion financière est du ressort du Collège communal, dont le chef d'établissement doit solliciter l'aval avant d'agir et dont il est, à cet égard encore, le premier collaborateur sur le terrain.

9.5.

Représentation du pouvoir organisateur vis-à-vis de tiers.

9.5.1. Conventions et partenariats.

Les conventions et autres contrats de partenariats entre les établissements scolaires et des tiers sont signés par l'autorité communale.

Le chef d'établissement ne peut en conclure que si une délégation spéciale lui en a été donnée officiellement par le Pouvoir Organisateur.

Il est cependant autorisé à nouer des contacts préalables, à élaborer des projets de coopération et à rédiger des projets de convention ou de partenariat. Il tient cependant l'autorité communale au courant de ses initiatives et doit recueillir son approbation.

9.5.2. Relations avec les médias et communication vers le public.

Les relations avec les médias sont de la compétence du Pouvoir Organisateur qui peut, le cas échéant, déléguer au chef d'établissement.

9.5.3. Représentation et pouvoir de signature dans les missions ordinaires.

Le chef d'établissement est le représentant du Pouvoir Organisateur auprès des services de la Communauté française et de la Région wallonne. A ce titre, il a délégation pour signer tous les documents administratifs qui relèvent de la gestion ordinaire de son établissement et qui ne requièrent pas de signature supplémentaire du Pouvoir Organisateur. Dans le doute, il consulte ce dernier. Dans tous les cas, il demande son approbation selon les procédures prévues.

9.5.4. Représentation dans des missions particulières.

Si le chef d'établissement est appelé à représenter son Pouvoir Organisateur dans une mission particulière où il se trouve habilité à agir pour celui-ci, le mandat que le Pouvoir Organisateur lui confie peut étendre les délégations qui lui sont faites. Celles-ci lui sont alors chaque fois notifiées officiellement.

10. Date et Signatures du délégué du Pouvoir Organisateur et du chef d'établissement

Le chef d'établissement s'engage à accomplir au mieux les missions qui lui sont confiées en mobilisant tous les moyens dont il dispose.

Dans toute situation particulière ou imprévue ou lorsque les moyens paraissent lui faire gravement défaut, il en réfère sans délai au Pouvoir Organisateur par la voie hiérarchique et prend en accord avec celui-ci toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la bonne marche de l'établissement et adapter son service à la hauteur des ressources dont il dispose effectivement.

La présente lettre de mission sera annexée à l'acte de désignation de Mme / Mr ...

Lorsque l'intéressé est déjà en fonction, il dispose de 10 jours ouvrables à dater de la signature du présent document pour remettre un avis motivé sur la lettre qui lui sera confiée, conformément à l'article 30 du décret du 2 février 2007.

En deux exemplaires, pour prise de connaissance :

Date :

Signature :

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Gouvernement de la Communauté française ;
- au service Enseignement ;
- au président de la COPALOC locale

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 16 - ENSEIGNEMENT : Repas scolaires – tarif – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;

Vu la circulaire n°89 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire n°1461 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances - coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2,2°, 3 et 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant d'organiser, à partir de l'année scolaire 2008-2009, pour l'ensemble des écoles communales, un service de repas chauds à midi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant de fixer la participation financière des parents pour les repas chauds de midi dans les écoles communales au montant réellement payé par la commune tel que déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant, arrondi à la dizaine de centimes ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2009 attribuant le marché public relatif à la fourniture de repas chauds dans les écoles communales ;

Considérant que ce marché a été attribué aux montants suivants :

- repas maternelle : 2,83€
- repas primaire : 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} 3,04€
4^{ème} 5^{ème} et 6^{ème} 3,25€

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer la participation financière des parents comme suit :

- repas maternelle : 2,80€
- repas primaire : 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} 3€
4^{ème} 5^{ème} et 6^{ème} 3,30€

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la participation financière des parents pour les repas chauds de midi dans les écoles communales, pour l'année scolaire 2009-2010, comme suit :

- repas maternelle : 2,80€
- repas primaire : 1^{ère} 2^{ème} et 3^{ème} 3€
4^{ème} 5^{ème} et 6^{ème} 3,30€

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- aux Directions des écoles maternelles et primaires communales ;
- aux Directions des écoles d'enseignement maternel et primaire libres subventionnés ;
- aux Directions des écoles d'enseignement primaire organisé par la Communauté française ;

- au Gouvernement de la Communauté française ;
- au service Enseignement ;
- au Collège provincial.
- au Gouvernement wallon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - ENSEIGNEMENT : Bassins de natation - tarif – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100 §§ 2 et 4 ;

Vu la circulaire n°89 relative à l'application du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement ;

Vu la circulaire n°1461 relative à la gratuité de l'enseignement obligatoire et à l'égalité des chances - coût de la scolarité à charge des familles ;

Vu le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 7°, 3 et 4 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant d'organiser, à partir de l'année scolaire 2008-2009, pour les élèves de 3^{ème} maternelle, 1^{ère} et 2^{ème} années primaires de l'ensemble des écoles communales, la fréquentation d'un bassin de natation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2008 décidant de fixer la participation financière des parents pour la fréquentation de ces bassins de natation au montant réellement payé par la commune tel que déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant, arrondi à la dizaine de centimes ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2009 attribuant le marché public relatif à la fréquentation d'un bassin de natation par les élèves de 3^{ème} maternelle, 1^{ère} et 2^{ème} années primaires de l'ensemble des écoles communales les écoles communales ;

Considérant que ce marché a été attribué à trois bassins de natation différents et partant, à des tarifs différents ;

Considérant qu'il y a lieu, néanmoins, de garantir une égalité de traitement entre les parents des enfants de l'ensemble des écoles communales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer un tarif unique pour les enfants du maternel et un tarif unique pour les enfants du primaire et ce à titre de participation des parents dans la fréquentation des bassins de natation par leurs enfants, dans le cadre scolaire ;

Considérant que la moyenne des tarifs des adjudicataires du marché susvisé se fixe à 2,30 € en maternelle et 2,40 € en primaire ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'arrondir ces montants, et donc de fixer la participation financière des parents au montant de 2,30 € en maternelle et 2,40 € en primaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la participation financière des parents pour la fréquentation des bassins de natation par les élèves de 3^{ème} maternelle à 2,30 € et 2,40 € pour les 1^{re} et 2^{ème} années primaires et ce pour l'ensemble des écoles communales durant l'année scolaire 2009-2010.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- aux Directions des écoles maternelles et primaires communales ;
- aux Directions des écoles d'enseignement maternel et primaire libres subventionnés ;
- aux Directions des écoles d'enseignement primaire organisé par la Communauté française ;
- au Gouvernement de la Communauté française ;
- au service Enseignement ;
- au Collège provincial
- au Gouvernement wallon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - FINANCES : Fête de l'Été du 27 juin 2009 - Association des Parents des Ecoles de Luttre - subvention en nature – autorisation – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu la demande de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre de pouvoir utiliser les locaux de l'école maternelle située rue Saint-Nicolas pour y organiser la « Fête de l'Été » le samedi 27 juin 2009 ;

Considérant que cette activité est organisée au profit de l'école, qu'elle rencontre dès lors l'intérêt général ;

Considérant que les organisateurs sollicitent un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar et de 4 éléments du podium ;

Considérant que la commune peut mettre cinq barrières Nadar et 4 éléments du podium à disposition des organisateurs ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de la mise à disposition des locaux de l'école maternelle de Luttre peut être estimée à (RC : 1457 x 1/30^{ème} =>) 48,56 € ;

Considérant que la valeur du prêt de cinq barrières Nadar peut être évaluée à 275 €, se décomposant comme suit :

- 1/2 h de travail de deux ouvriers : 20 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 10 barrières Nadar : 5 €
- valeur locative d'un podium : 125 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre les locaux de l'école maternelle située rue Saint-Nicolas à Luttre à l'occasion de la « Fête de l'Eté » qu'elle organise le samedi 27 juin 2009.

Article 2

De mettre gratuitement à disposition de l'Association des Parents des Ecoles de Luttre, cinq barrières Nadar et 4 éléments du podium.

Article 3

De ne pas imposer à l'Association des Parents des Ecoles de Luttre les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 4

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- aux organisateurs
- à la Directrice de l'école
- au service travaux

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 19 - FINANCES : Marche Militaire de la Madeleine - subvention en nature –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande de l'Etat Major – Marche Militaire et Religieuse de la Madeleine - de pouvoir disposer le dimanche 19 juillet 2009, du podium communal, de 60 chaises et d'une centaine de barrières Nadar pour l'aménagement de « la Terre-al-Danse » afin de permettre le défilé des groupes de marcheurs ;

Vu la demande du Cortège religieux (+/- 500 pèlerins) de pouvoir disposer de l'école de la rue Wolff pour y faire une halte ;

Considérant que la Commune peut accéder à cette demande ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- Valeur locative d'un podium : 125 €
- Valeur locative de 60 chaises : 60 €
- 10h de travail de quatre ouvriers (montage et démontage) : 800 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 2 camions à 2 trajets : 500 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de 100 barrières Nadar : 100 €

Considérant que la valeur de la mise à disposition de l'école Wolff peut être évaluée à 16 € (base : revenu cadastral 50 %)

Considérant que l'intérêt général de cette activité est rencontré étant donné qu'il s'agit d'une activité culturelle qui est organisée chaque année et qui fait partie du folklore local ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition de l'Etat Major – Marche Militaire et Religieuse de la Madeleine - le dimanche 19 juillet 2009, le podium communal, 60 chaises et une centaine de barrières Nadar pour l'aménagement de « la Terre al Danse » afin de permettre le défilé des groupes de marcheurs ;

Article 2

De mettre gratuitement à disposition de l'Etat Major – Marche Militaire et Religieuse de la Madeleine - le dimanche 19 juillet 2009, l'école Wolff, pour permettre aux pèlerins de faire une halte.

Article 3

De ne pas imposer à l'Etat Major – Marche Militaire et Religieuse de la Madeleine les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 4

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 20 - FINANCES : Subvention en nature – transport de matériaux pour le camp d'été du Patro Saint-Hubert de Viesville - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants;

Vu la demande du Patro Saint-Hubert de Viesville de pouvoir bénéficier d'un camion communal pour acheminer vers l'endroit de son camp d'été, lequel se déroule à Botassart, près de Bouillon, du 1^{er} au 15 juillet, les perches en bois et les tentes pour réaliser ses installations et idem pour le retour ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général, compte tenu qu'il s'agit d'activités organisées par des mouvements de jeunesse et vu les bienfaits que cela procure aux jeunes ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- seize heures de travail de deux ouvriers : 640 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- Coût du transport : 250 € ((base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre gratuitement à disposition du Patro Saint-Hubert de Viesville un camion communal avec deux ouvriers afin d'acheminer vers l'endroit de son camp d'été, lequel se déroule à Botassart, près de Bouillon, du 1^{er} juillet au 15 juillet 2009, des perches en bois et des tentes afin de réaliser ses installations et idem pour le retour.

Article 2

De ne pas imposer au Patro Saint-Hubert de Viesville les obligations prévues au Titre III et du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au service Secrétariat.
- au Brigadier-Chef

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - FINANCES : Subvention en nature –section locale des Faucons Rouges de Pont-à-Celles- transport de bagages et de matériel pour organiser un camp de vacances à Middelkerke - décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants.

Vu la demande de la section locale des Faucons Rouges de Pont-à-Celles de pouvoir bénéficier d'un camion communal le samedi 4 juillet 2009 pour acheminer de Pont-à-Celles à Middelkerke vers leur camp de vacances, les bagages et le matériel de camp ;

Considérant que la même aide est également demandée pour le retour qui doit avoir lieu le 9 juillet 2008;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général, compte tenu qu'il s'agit d'activités organisées par des mouvements de jeunesse et des bienfaits que cela procure aux jeunes ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- seize heures de travail de deux ouvriers : 640 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 250 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages) ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition de la section locale des Faucons Rouges de Pont-à-Celles, un camion communal avec deux ouvriers afin d'acheminer le 4 juillet 2009, de Pont-à-Celles à Middelkerke, vers l'endroit du camp de vacances, les bagages et matériel de camp des enfants, et le 9 juillet 2009 pour le retour.

Article 2

De ne pas imposer à la section locale des Faucons Rouges de Pont-à-Celles les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Brigadier-Chef.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 22 - FINANCES : Subvention en nature – transport de malles pour le camp d'été du Patro St-Martin - décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la demande du Patro Saint-Martin de pouvoir bénéficier d'un camion communal pour acheminer vers l'endroit de son camp d'été, lequel se déroule à Vellereille-Les-Brayeux (Estinnes) du 17 au 31 juillet 2009, tout le matériel nécessaire ;

Considérant que la même aide est également demandée pour le retour qui doit avoir lieu le 05 août 2009 ;

Considérant qu'il s'agit d'une activité utile à l'intérêt général, compte tenu des bienfaits qui peuvent être retirés de pareille organisation ;

Considérant que la commune peut consentir à cette aide ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit :

- seize heures de travail de deux ouvriers : 640 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages)
- coût du transport : 250 € (base : redevance commune sur l'enlèvement des versages sauvages) ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur cette subvention en nature, dont le montant total estimé est inférieur à 2500 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition du Patro Saint-Martin un camion communal avec deux ouvriers afin d'acheminer vers l'endroit de son camp d'été, lequel se déroule à Vellereille-Les-Brayeux (Estinnes) du 17 au 31 juillet, tout le matériel nécessaire, et idem pour le retour.

Article 2

De ne pas imposer au Patro Saint-Martin les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal ;
- au Brigadier-Chef.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 23 - FINANCES : Mise à disposition des bâtiments communaux – règlement – tarification – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 13 novembre 2008, relatif à l'occupation des bâtiments communaux ainsi qu'à leur tarification ;

Considérant que des demandes d'occupations de locaux ne sont pour l'instant pas satisfaites et qu'il y a dès lors lieu d'augmenter les possibilités de location, en prévoyant la possibilité de louer la salle de gymnastique de l'école d'Obaix ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'adapter le règlement communal en conséquence ;

Vu le projet de règlement présenté par le Collège communal ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement relatif à la location de différents bâtiments communaux, lequel est annexé à la présente.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et remplace le règlement du 13 novembre 2008 relatif au même objet.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal
- au service Secrétariat ;
- à M. J-L De Munter, pour publication ;
- au Gouvernement wallon, via la DG0, rue Van Opré, 95 à 5100 Jambes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 24 – MARCHE HEBDOMADAIRE ET SAISONNIER DE LIBERCHIES :
Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le
marché public organisé sur le domaine public, Place de Liberchies – Modification -
Approbation - Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal du 16 mars 2009 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public organisé sur le domaine public, Place de Liberchies à Liberchies ;

Considérant l'engouement massif de la population pour ce marché et son désir de le voir prolongé au-delà de la 3^{ème} semaine du mois de juillet ;

Considérant également le souhait de la majorité des maraîchers de voir l'ouverture de ce marché local se prolonger ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ledit marché puisse se tenir jusqu'au 30 septembre 2009 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prolonger la période d'ouverture du marché hebdomadaire et saisonnier de Liberchies jusqu'au 30 septembre 2009.

Article 2

D'adapter en conséquence les abonnements délivrés aux maraîchers pour leur emplacement saisonnier sur le marché de Liberchies.

Article 3

De transmettre la présente

- au service secrétariat
- au Receveur communal
- au Secrétaire communal
- au placier de nos marchés publics locaux
- au Ministre des Classes moyennes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - FINANCES : Dépense urgente – Location d'un groupe électrogène pour le marché de Liberchies – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1222-3, alinéa 2 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2009 relative à la location d'un groupe électrogène pour le marché de Liberchies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2009 décidant d'approuver la décision du Collège communal du 5 mai 2009 relative à l'application des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour pourvoir à la dépense d'un montant de 147,18 € HTVA par location d'un groupe électrogène de 50 Kva, chaque mercredi du 6 mai au 15 juillet 2009, auprès des établissements BOUDART de Pont-à-Celles, conformément à leur offre de ce 5 mai 2009, dans le cadre de l'organisation du marché saisonnier de Liberchies ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de prolonger l'organisation dudit marché de Liberchies jusqu'au 30 septembre 2009 ;

Considérant qu'il convient à nouveau de procéder à la location d'un groupe électrogène de 50 Kva minimum afin de pouvoir organiser le marché saisonnier de Liberchies jusqu'à cette date ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits budgétaires prévus à cet effet au budget ordinaire 2009 ;

Considérant néanmoins que le Conseil communal estime qu'il y a urgence, l'organisation du marché saisonnier de Liberchies étant impossible sans un tel groupe électrogène et le succès étant tel qu'il convient de prolonger celui-ci jusqu'à la date proposée ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3 ;

Vu les demandes de prix réalisées précédemment auprès des sociétés BOUDART, EUROMAT et GROUPE VDRT ;

Considérant que l'offre la plus intéressante était celle de la société BOUDART de Pont-à-Celles ; qu'en effet il est plus intéressant économiquement de faire assurer le transport du groupe par la société elle-même afin de ne pas mobiliser des hommes et matériels communaux ; que dans cette configuration l'offre de la société BOUDART était la moins disante ;

Considérant que cette dépense est estimée à 1618,98 € HTVA (147,18 € HTVA x 11 semaines);

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder, en urgence, à la location d'un groupe électrogène de 50 Kva, chaque mercredi du 22 juillet au 30 septembre 2009, auprès des établissements BOUDART de Pont-à-Celles, au montant de 147,18 € HTVA par location, conformément à leur offre du 5 mai 2009, dans le cadre de l'organisation du marché saisonnier de Liberchies

Article 2

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la plus prochaine modification budgétaire, à l'article 521/124-12.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération aux Receveur et Secrétaire communaux et au service Marché.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, sort de séance.

S.P. n° 26 - FINANCES : Dépense urgente – Remplacement du frigo et du congélateur de la crèche communale – prise d'acte et acceptation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu les articles L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2009 relative à l'acquisition d'un frigo et d'un congélateur pour la crèche communale, rédigée comme suit :

Le Collège communal,

Vu les articles L1222-3, alinéa 3, L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder, en urgence, à l'acquisition d'un frigo et d'un congélateur pour la crèche communale, l'appareil combiné existant étant hors d'usage ;

Considérant que pour des raisons d'efficacité il est préférable de disposer de deux électroménagers distincts ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédits budgétaires prévus à cet effet au budget ordinaire 2009 ;

Considérant néanmoins qu'il y a urgence, dans la mesure où la crèche doit pouvoir continuer de fonctionner et que les repas des enfants doivent être assurés, et les denrées alimentaires conservées dans des conditions irréprochables ;

Vu les demandes de prix réalisées auprès des sociétés CENTRE ELECTRONIQUE, BRISON et DINSART ;

Considérant que l'offre la plus intéressante pour ce qui concerne le frigo est celle de la société CENTRE ELECTRONIQUE ; qu'en effet, notamment, le prix est le moins élevé pour du matériel correspondant aux besoins et aux dimensions des lieux, avec une garantie de 3 ans ;

Considérant que cette dépense s'élève à un montant de 604,83 € TVAC ;

Considérant que l'offre la plus intéressante pour ce qui concerne le congélateur est celle de la société CENTRE ELECTRONIQUE ; qu'en effet la durée de la garantie est la plus longue pour un prix à peine supérieur aux autres offres, et ce pour du matériel correspondant aux besoins et aux dimensions des lieux ;

Considérant que cette dépense s'élève à un montant de 709,86 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la plus prochaine modification budgétaire, à l'article 844/744-51 (numéro de projet 81) (financement par le fonds de réserve extraordinaire ; prélèvement à l'article 060/995-51) ;

Considérant que la présente délibération sera soumise au prochain Conseil communal, qui en prendra acte et dira s'il admet ou non la dépense ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De procéder, en urgence, à l'acquisition d'un frigo pour la crèche communale auprès de la société CENTRE ELECTRONIQUE, au montant de 604,83 € TVAC, conformément à son offre du 8 juin 2009, pour le matériel suivant : frigo AEG SANTO71390KA6.

Article 2

De procéder, en urgence, à l'acquisition d'un congélateur pour la crèche communale auprès de la société CENTRE ELECTRONIQUE, au montant de 709,86 € TVAC,

conformément à son offre du 9 juin 2009, pour le matériel suivant : congélateur SIEMENS GS28NA21.

Article 3

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la plus prochaine modification budgétaire, à l'article 844/744-51 (numéro de projet 81) (financement par le fonds de réserve extraordinaire ; prélèvement à l'article 060/995-51) ;

Article 4

De soumettre la présente délibération au prochain Conseil communal, qui en prendra acte et dira s'il admet ou non la dépense.

Article 5

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Secrétaire communal ;
- à la Directrice de la crèche communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application des articles L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte et d'accepter la décision du Collège communal du 11 juin 2009 relative à l'acquisition, en urgence, d'un frigo et d'un congélateur pour la crèche communale auprès de la société CENTRE ELECTRONIQUE, pour un montant total de 1314,69 €.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Receveur communal ;
- au Service Finances ;
- au Secrétaire communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 27 - FINANCES : Marché de services financiers - Choix du mode de marché - Cahier spécial des charges - Emprunts de l'exercice 2009 pour le financement d'investissements extraordinaires – Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté Royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que son annexe fixant le cahier spécial des charges;

Vu la circulaire du 03/12/1997 - Marchés publics - Services financiers - visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24/12/1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances;

Attendu que la commune exécute couramment des marchés de services financiers lors de la souscription d'emprunts pour financer ses dépenses extraordinaires;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2009 et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice ainsi que les investissements prévus et non réalisés sur l'exercice et qui seront réinscrits au budget 2010;

Considérant que le montant du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 est estimé à 697.102,72€ TVAC;

Considérant que le seuil de 206.000€ HTVA étant dépassé, il y a lieu de respecter les règles de publicité européenne;

Considérant que le marché dont il est question peut être passé par procédure d'appel d'offres général;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget de l'exercice 2009 amendé par les modifications budgétaires de l'exercice et qu'ils seront repris, le cas échéant au budget de l'exercice 2010;

Vu le cahier des charges annexé à la présente fixant les conditions du marché, les critères de sélection et les documents à fournir;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il sera passé un marché de services financiers dont l'objet est la conclusion d'emprunts destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire 2009 et aux modifications budgétaires ultérieures de l'exercice ainsi que les investissements prévus et non réalisés sur l'exercice et qui seront réinscrits au budget 2010.

Article 2

Les clauses et termes du cahier spécial des charges annexé à la présente sont approuvés.

Article 3

La procédure d'appel d'offres général avec respect des règles de publicité européenne lors du lancement de la procédure est retenue comme mode d'attribution du marché.

Article 4

La présente délibération est transmise pour disposition :

- au Gouvernement Wallon via la DG05, rue Van Opère 95 à 5100 Namur
- au Service Finances,
- au Receveur Communal,
- au Secrétaire Communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 28 - FINANCES : Marché public de fournitures – Sel de déneigement (2009-2011) – Mode de marché, cahier spécial des charges - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1223-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^oa ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de marchés publics, notamment les articles 2 et 3 § 2 ;

CONSIDERANT que pour assurer le traitement hivernal des chaussées communales la commune achète lors d'un hiver normal quelques 300 tonnes de sel de déneigement ;

CONSIDERANT que cet achat s'élève annuellement à environ 25.000,00 euros TVAC ;

CONSIDERANT qu'afin d'obtenir les meilleures conditions possibles des fournisseurs, il apparaît opportun de conclure un marché public de fournitures pour ce sel de déneigement ; que si ce marché porte sur une durée de 2 ans celui-ci peut être estimé à 50.000,00 euros TVAC ;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA ; que ce marché peut dès lors être attribué par procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 § 2.1.a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au paiement de cette fourniture sont prévus annuellement au budget ordinaire de l'exercice considéré au poste 421/140-13 « déneigement et lutte contre le verglas » ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'achat de sel de déneigement pour le traitement hivernal des chaussées communales, d'une durée de 2 ans, estimé à un montant de 50.000,00 euros TVA comprise (21%) pour cette période, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode d'attribution de ce marché.

Article 2

De consulter au moins trois fournisseurs susceptibles d'honorer ce marché.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges relatif à ce marché, proposé par le Collège Communal, annexé à la présente délibération.

Article 4

La présente délibération est transmise :

- au Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service des travaux.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 29 - TRAVAUX : Code de la démocratie locale et de la décentralisation article L1222-3 – Urgence impérieuse – Réparation provisoire de la toiture de la salle de sports, Avenue de la Gare à Luttre – Ratification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1222-3, alinéa 3 ;

VU la délibération du Collège Communal du 28 mai 2009 relative à la réparation provisoire de la toiture de la salle de sports, Avenue de la Gare à Luttre, rédigée comme suit :

« *Le Collège Communal,*

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3, 3^{ème} alinéa stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux notamment ;

CONSIDERANT qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'articles du CDLD susvisé afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1° a et c ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 par. 1 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 par. 3 ;

CONSIDERANT que dans la nuit du 25 au 26 mai 2009 lors d'un orage très important, une partie de la toiture de la salle de sports communale sise Avenue de la Gare à Luttre a été soulevée ; que ce phénomène a provoqué l'arrachement des avaloirs de toiture avec pour conséquence que toutes les eaux de pluie se déversent depuis directement à l'intérieur de la salle ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de mettre fin à cette situation dans les plus brefs délais afin d'éviter la dégradation de ce bâtiment ;

VU l'offre de prix datée du 27 mai 2009 obtenue de la SPRL Jacky DEPLUS et CIE de Courcelles ce 28 mai 2009, d'un montant de 1.439,90 euros TVAC (21%), relative aux travaux minimum à réaliser pour rétablir l'étanchéité de la toiture, sachant que l'ensemble de celle-ci sera remplacée dans le cadre d'un marché public de travaux en cours d'étude ;

CONSIDERANT que des crédits pour le renouvellement de la toiture de la salle de sports en question sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009 aux postes ci-après ;

- en recettes : 2009048/764/724-60 : 100.000 euros ;*
- en dépenses : 2009048/764/961-51 : 100.000 euros ;*

VU l'urgence impérieuse résultant des éléments énoncés ci-avant ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence impérieuse, en application de l'article L1222-3, 3^{ème} alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de désigner la SPRL Jacky DEPLUS, rue d'Hamal, 123 à 6180 Courcelles, pour réaliser la réparation provisoire de la toiture de la salle de sports de Luttre afin d'en rétablir l'étanchéité aux conditions de son offre du 27/05/2009 d'un montant de 1.439,90 euros TVA de 21% comprise.

Article 2

de soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa séance du mois de juin 2009 ;

Article 3

de remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance date que dessus. » ;

CONSIDERANT que les motifs invoqués sont justifiés et qu'il peut être fait application de l'article L1222-3, 3^{ème} alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la délibération du Collège Communal du 28/05/2009 relative à l'application de l'article L1222-3, 3^{ème} alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à faire exécuter une réparation provisoire de la toiture de la salle de sports communale, Avenue de la Gare à Luttre, afin d'en rétablir l'étanchéité et préserver le bâtiment de dégradation par le ruissellement des eaux, par la SPRL Jacky DEPLUS et CIE, rue d'Hamal, 123 à 6180 Courcelles, pour un montant de 1.439,90 euros TVAC (21%).

Article 2

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 30 - TRAVAUX : Renouvellement du système de production d'eau chaude sanitaire et des douches dans les installations du club de football PAC-BUZET à Pont-à-Celles – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^oa ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 120 et 122 ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 2 ;

CONSIDERANT que le système de production d'eau chaude équipant les installations du club de football PAC-BUZET à Pont-à-Celles, propriétés communales, est hors service ;

CONSIDERANT qu'il convient de remédier à cette situation pour le bien être des usagers de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'afin de limiter la consommation globale d'eau dans ces installations il est en outre opportun de remplacer le système des douches existant qui est aussi, au demeurant, dans un état de détérioration avancé;

VU le cahier spécial des charges établi dans ces buts par le service Cadre de Vie (technique) ;

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sont estimés à 19.000 euros TVAC (21%) ;

CONSIDERANT que ce montant est inférieur à 67.000 euros hors TVA ; que ce marché peut dès lors être attribué par procédure négociée sans publicité préalable en application de l'article 17 par. 2.1a de la Loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

CONSIDERANT qu'il est en sus inférieur à 62.000 euros HTVA ; que de ce fait les dispositions du décret du 22 novembre 2007 organisant notamment la tutelle générale d'annulation des actes des communes ne trouvent pas à s'appliquer ;

CONSIDERANT qu'un crédit pour le paiement de ces travaux est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2009 aux postes ci-après ;

- en dépenses : 2009/0049/764/724-60 : 25.000 euros ;
- en recettes : Fonds de réserve : 25.000 euros ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 oui et 3 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges visant à renouveler le système de production d'eau chaude sanitaire et les douches dans les installations du club de football PAC-BUZET à Pont-à-Celles, propriétés de la commune, au montant estimé de 19.000 euros TVA de 21% comprise, tel qu'établi par le service Cadre de Vie (technique).

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution de ce marché moyennant la consultation d'au moins six sociétés susceptibles d'exécuter ce marché.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 31 - TRAVAUX : Réparation des plafonnages et peinture intérieure de l'église de Liberchies – Cahier spécial des charges, devis estimatif, mode de marché, avis de marché - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment l'article 3 § 1 ;

CONSIDERANT que les toitures de l'église de Liberchies ont été renouvelées récemment ;

CONSIDERANT qu'il convient maintenant de réparer les plafonnages intérieurs localement dégradés suite notamment aux infiltrations d'eau intervenues avant ce renouvellement ;

CONSIDERANT qu'en suite de ces réparations de plafonnage il sera opportun de repeindre l'intérieur de l'édifice afin de lui redonner une esthétique agréable ;

VU le cahier spécial des charges dressé à ces fins par le service Cadre de Vie (technique) ;

VU le devis estimatif des travaux, d'un montant estimé à 85.500,00 euros TVA de 21% comprise ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet il appartient au Conseil Communal de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent satisfaire dans le cadre de ce marché en application des articles 16 à 20 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce il peut être recouru à l'adjudication publique ;

VU l'avis de marché annexé à la présente fixant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

Considérant que le cahier spécial des charges indiquera que les produits d'accrochage et de finition porteront l'écolabel européen ou répondront aux prescriptions de l'écolabel ; si les produits proposés ne portent pas l'écolabel européen, les fiches techniques détaillées fournies permettront d'en évaluer le caractère écologique, sur l'ensemble du cycle de vie ;

CONSIDERANT que le montant estimé des travaux est inférieur à 250.000 euros HTVA que la tutelle générale d'annulation instaurée par le Décret du 22 novembre 2007 ne trouve pas à s'appliquer ;

CONSIDERANT que des crédits pour le paiement des travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2009, aux postes ci-après :

- en dépenses : 2009/53/790/724-60 : 70.000 euros (après MB1) ;
- en recettes : 2009/53/790/961-51 : 70.000 euros (après MB1) ;

qu'ils seront éventuellement adaptés sur base du résultat de l'adjudication ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux de réparation des plafonnages et de peinture intérieure de l'église de Liberchies tel qu'établi par le service Cadre de Vie (technique) d'un montant estimé de 85.500 euros TVA de 21% comprise.

Article 2

De retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

Article 3

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection auxquels doivent satisfaire les soumissionnaires dans le cadre de ce marché, en application des dispositions des articles 16 à 20 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 32 - TRAVAUX : Plan Mercure 2008 – Aménagement d'un cheminement piétons rues Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre – Projet, devis estimatif, mode de marché, avis de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

VU l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1 ;

VU la délibération du Collège Communal du 10/09/2007 décidant de rentrer la candidature de la commune dans le cadre de l'appel à projets du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dit « Plan Mercure 2007-2008 » en vue de l'aménagement d'un cheminement sécurisé pour les usagers vulnérables dans les rues Theys, des Combattants et la ruelle Colot à Luttre afin d'améliorer l'accès vers l'école communale primaire et la crèche sises dans ce village, durant l'année 2008, afin de respecter le délai de dépôt du dossier auprès de la Région Wallonne fixé au 15/09/2007 au plus tard ;

VU la délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2007 décidant à l'unanimité :

1. d'adhérer à l'appel à projets initiés par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique dans le cadre du « Plan Mercure 2007-2008 » en approuvant le dossier de candidature introduit par le Collège Communal en vue de l'aménagement d'un cheminement sécurisé pour les usagers vulnérables dans les rues Theys, des Combattants et la ruelle Colot à Luttre afin d'améliorer l'accès vers l'école communale primaire et la crèche sises dans ce village ;
2. d'imputer la réalisation de ce projet sur l'exercice 2008 ;
3. de solliciter du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique les subsides régionaux prévus dans le cadre du Plan Mercure à hauteur de 80% du montant subsidiable (200.000 euros max.) de l'investissement estimé à 190.077,50 euros hors TVA sur base d'une esquisse ;
4. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d'attribution du marché public de services relatif à l'élaboration du projet des travaux dont question, trois bureaux susceptibles d'exécuter cette mission étant au moins consultés ;
5. d'approuver le cahier spécial des charges proposé par le Collège Echevinal pour ce marché de services ;
6. de conclure également un marché public de services « coordination sécurité santé » pour ces travaux par procédure négociée sans publicité préalable avec consultation d'au moins 3 bureaux susceptibles de remplir cette mission, sur base du cahier spécial des charges type arrêté pour ce genre de mission par le Conseil Communal le 21/11/2005 ;

VU la notification en date du 31 janvier 2008 de l'arrêté de subvention du projet présenté au Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique (IRS/DCE jan08/AM/Mercure 07-08) ;

VU la délibération du Collège Communal du 11/02/2008 décidant à l'unanimité de consulter dans le cadre du marché public de services relatif à l'élaboration du projet des travaux d'aménagement d'un cheminement piéton rues Theys et des Combattants et ruelle Colot à Luttre une liste de six bureaux d'études proposée par le service Cadre de Vie :

VU la délibération du Collège Communal du 07/04/2008 décidant à l'unanimité :

1. de désigner la SPRL ETC, rue Jean Govaerts, 18 à 6230 Pont-à-Celles, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude de l'aménagement d'un cheminement piéton rues Georges Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre dans le cadre du plan Mercure 2008 au montant de son offre du 13 mars 2008 soit 7.865 euros TVA de 21% comprise et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de service ;
2. d'engager la dépense susvisée au budget extraordinaire de l'exercice 2008 aux postes :
 - en dépenses : 421.69/731-60 : 250.000 euros ;
 - en recettes : 421.69/961-51 : 50.000 euros ;

VU le procès verbal de la réunion plénière organisée le 17/11/2008;

VU le projet et devis estimatif d'un montant de 315.590,61 euros TVA de 21% comprise établi par le bureau d'études ETC, auteur de projet ;

CONSIDERANT que compte tenu de la subvention escomptée de 200.000 euros maximum, la part communale est estimée à 115.590,61 euros TVAC ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre en application des articles 16 à 20 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996 ;

VU l'avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant du devis estimatif ce marché :

- peut être attribué par adjudication publique ;
- est soumis à la tutelle générale d'annulation organisée par le Décret du 22 novembre 2009 son montant étant supérieur à 250.000 euros HTVA ;

CONSIDERANT que des crédits pour le paiement de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2009, aux postes :

- en dépenses : 2009/0024/421/731-60 : 233.000 euros ;
- en recettes : 2009/0024/421/961-51 40.000 euros (commune)
2009/0024/421/664-51 : 193.000 euros (R.W.) ;

qu'ils seront adaptés à la plus prochaine modification budgétaire de l'exercice ;

DECIDE, par 19 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver le projet et devis estimatif d'un montant de 315.590,61 euros TVAC (21%) des travaux d'aménagement d'un cheminement piétons rues Theys, des Combattants et ruelle Colot à Luttre tel qu'établis par le bureau d'études ETC, rue Jean Govaerts n°18 à 6230 Pont-à-Celles.

Article 2

De retenir l'adjudication publique comme mode d'attribution de ce marché de travaux.

Article 3

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquelles doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise, en application des articles 16 à 20 de l'Arrêté Royal du 08/01/1996.

Article 4

De transmettre le dossier projet pour avis à la Direction Générale Opérationnelle DGO1 « Routes et Bâtiments », Département des Infrastructures Subsidiées, rue Van Opré, 91-95 à 5100 Jambes.

Article 5

De transmettre la présente délibération à la Direction Générale Opérationnelle DGO5 « Pouvoirs Locaux, section Sociale et Santé » en application des dispositions du décret du 22 novembre 2007.

Article 6

De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

Article 7

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Monsieur Christian DUPONT, Conseiller communal, rentre en séance.

S.P. n° 33 - TRAVAUX : Marchés de services – Etude des travaux d’amélioration de la rue de l’Empereur à Thiméon – Avenant n° 1 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 17 § 2, 1^o, a ;

VU l’Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l’article 120 alinéa 1^{er} ;

VU l’Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l’article 3 § 1^{er} ;

VU la délibération du Conseil Communal du 10 mars 2008 décidant à l’unanimité :

1. d’approuver le cahier spécial des charges proposé par le Collège Communal pour la conclusion d’un marché de services relatif aux travaux d’amélioration de la rue de l’Empereur à Thiméon dont le montant estimé s’élève approximativement à 15.000 euros TVA de 21% comprise ;
2. de retenir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode d’attribution de ce marché de services. Cinq prestataires de services au moins seront consultés ;
3. de conclure concomitamment par procédure négociée un marché de coordination projet-exécution sur base du cahier spécial des charges type arrêté par le Conseil Communal

du 21/11/2005 pour ce même projet, moyennant consultation d'au moins cinq prestataires de service ;

VU la délibération du Collège Communal du 17/03/2008 décidant à l'unanimité de consulter dans le cadre du marché public de services relatif à l'élaboration du projet des travaux d'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon une liste de six bureaux d'études :

VU la délibération du Collège Communal du 07/07/2008 décidant à l'unanimité :

1. de désigner la société 3D TOPO S.A., rue de Forchies, 29 à 6140 Fontaine-L'Evêque, en qualité d'adjudicataire du marché de services relatif à l'étude de l'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon, au montant de son offre revue le 06/06/2008 soit 9.000,00 euros hors TVA ou 10.890,00 euros TVA de 21% incluse et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de services ;
2. d'engager la dépense susvisée au budget extraordinaire de l'exercice 2008, aux postes :
 - en dépenses : 421.41/733-60 : 15.000 euros ;
 - en recettes : 421.71/961-51 : 15.000 euros ;

COSNIDERANT que dans le cadre de la procédure d'attribution susvisée, le Collège Communal dans son courrier du 03/04/2008 adressé aux bureaux sélectionnés le 17/03/2008 précise que l'amélioration de cette voirie porte uniquement sur le renouvellement du revêtement de celle-ci ;

COSNIDERANT par ailleurs qu'en date du 15/09/2008 le Conseil Communal a adopté une fiche d'avant-projet pour cette voirie élargissant largement l'approche du Collège Communal ; celle-ci reprenant une amélioration complète de la voirie concernée ;

CONSIDERANT que l'état général de la chaussée et de ses abords nécessite effectivement une amélioration complète en vue de réaliser un travail cohérent et de qualité ;

CONSIDERANT que cette amélioration complète a été prise en compte par l'auteur de projet dans le cadre de son étude ;

CONSIDERANT que l'auteur de projet estime que cette extension de l'étude initialement confiée lui a généré des coûts supérieurs à ceux estimés dans sa remise de prix du 08/08/2008 ;

VU les courriers des 20/01/2008 et 28/05/2009 par lequel l'auteur de projet valorise les surcoûts dont question ci-avant au montant de 3.125 euros HTVA pour la phase étude proprement dite (points 1 à 4) ;

CONSIDERANT que cette revendication paraît légitime et raisonnable pour ces quatre points ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une augmentation de 35% par rapport au montant de son offre initiale de 9.000 euros ;

CONSIDERANT dès lors que l'approbation de cet avenant au marché de services attribué le 07/07/2008 est soumise à la tutelle générale d'annulation organisée par le Décret du 22 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires prévus pour faire face à la dépense générée par cette étude soit 13.000 euros seront adaptés pour couvrir cet avenant (+ 2.000 euros) à la plus proche modification budgétaire de l'exercice 2009 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 au marchés de services relatif à l'étude des travaux d'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon attribué au bureau d'études 3D TOPO de Fontaine-L'Evêque en date du 07/07/2008 pour un montant supplémentaire de 3.125,00 euros HTVA ou 3.781,25 euros TVAC, justifié par les points 1 à 4 du courrier du 20/01/2008 du susdit bureau, toutes les conditions du marché autres que le prix étant maintenues.

Article 2

De transmettre la présente délibération au SPW – DGO5 « Pouvoirs Locaux, Action sociale et Santé », rue Van Opéré, 95 à 5100 Jambes, dans le cadre des dispositions du décret du 22 novembre 2007 organisant la tutelle générale d'annulation de certains actes pris notamment par les communes.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 34 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Liaison électrique souterraine sous haute tension (380 kV) reliant la future centrale TGV de Manage au poste de Courcelles – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SA ELIA ASSET relative à la construction d'une nouvelle liaison souterraine sous haute tension (380kV) reliant la future centrale Turbine Gaz Vapeur de Manage au poste de Courcelles et les plans établis par le bureau d'étude ELIA Engineering SA, Culliganlaan 1G Prater Building à 1831 Diegem ;

Attendu que le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine prévoit que le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise et délibérer sur les questions de voirie avant que le Collège statue sur la demande de permis ;

Attendu que la demande a été soumise du 08/05/2009 au 25/05/2009 à l'enquête publique prescrite par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine, en application des articles 127 et 128, le projet touchant à la voirie communale et n'étant pas conforme au plan de secteur ni au Règlement Communal d'Urbanisme ;

Vu le procès verbal de clôture d'enquête précisant qu'aucune réclamation ou observation n'a été introduite;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'utilité publique et que ceux-ci n'ont aucun impact paysager ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur le projet.

Article 2

De demander de profiter des travaux pour créer une piste de raccord RAVEL entre le chemin de halage et Bernimont financée par la S.A. ELIA ASSET.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Collège communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 35 - PATRIMOINE COMMUNAL : Vente d'une parcelle de terrain à la sclr « Les Jardins de Wallonie » sise Avenue de la Gare en vue d'y implanter leur nouveau siège : modification de la désignation du notaire chargé d'instrumenter la passation de l'acte authentique – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

VU la délibération du Conseil communal du 27 juin 2005 décidant du principe de vendre, pour cause d'utilité publique, une partie de la parcelle sise dans la zone artisanale de l'avenue de la Gare aux « Jardins de wallonie sclr » d'une contenance restant à définir conformément au besoin de la société acquéreuse, au prix de 8,00 €/m², tous les frais quelconques inhérents à la constitution du dossier de vente et à la conclusion de l'opération immobilière étant à la charge de l'acheteur ;

VU la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2005 décidant de vendre pour cause d'utilité publique, une parcelle communale sise dans la zone artisanale de l'Avenue de la Gare aux « Jardins de Wallonie sclr » d'une contenance de 57 a 84 ca 78 dma au prix de 8,00 €/m², soit pour un montant total de 46.278,24 €, tous les frais quelconques inhérents à la constitution du dossier de vente et à la conclusion de l'opération immobilière étant à la charge de l'acheteur ; qu'en outre le Conseil communal a également décidé de désigner Maître H. MICHEL, notaire, pour instrumenter ladite vente ;

VU la délibération du Conseil communal du 25 mai 2009 décidant de vendre pour cause d'utilité publique une parcelle communale sise dans la zone artisanale de l'Avenue de la Gare, cadastrée pour partie 4^{ème} division (Luttre), section C n°101/03 (pie), le solde se trouvant en zone non cadastrée, telle que reprise au plan de mesurage du 21 avril 2009 dressé par la géomètre F. HENSEVAL, d'une contenance de 57 a 88 ca, à la sclr « Les Jardins de Wallonie » au prix de 8,00 €/m², soit pour un montant total de 46.304,00 €, tous les frais quelconques inhérents à la constitution du dossier de vente et à la conclusion de l'opération immobilière étant à charge de l'acheteur, et chargeant Maître H. MICHEL, notaire, d'instrumenter ladite vente ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 61 de la Loi-programme du 06/07/1989, les fonctionnaires des Comités d'Acquisition d'Immeubles sont habilités à réaliser certaines opérations patrimoniales (notamment passer les actes, leur conférer l'authenticité et en délivrer des expéditions) à la demande de tout pouvoir public ou organisme investi du droit d'exproprier pour cause d'utilité publique ; que quel que soit l'opération immobilière envisagée, le concours des fonctionnaires précités est prêté gratuitement, tous les frais inhérents aux opérations elles-mêmes étant supportés par le pouvoir ou l'organisme requérant ;

CONSIDERANT que la sclr « Les Jardins de Wallonie » a invité par courrier daté du 16 mai 2008 le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi à déclencher la procédure d'acquisition de la parcelle communale sise dans la zone artisanale de l'Avenue de la Gare et destinée à recevoir leur nouveau siège, que pour ce faire des recherches préalables ont d'ores et déjà été entamées ;

CONSIDERANT, dans un souci de rationalisation des démarches administratives, qu'il serait plus opportun de désigner également le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en vue de préparer et d'instrumenter l'acte authentique d'aliénation, pour cause d'utilité publique, au profit de la sclr « Les Jardins de Wallonie » de la parcelle communale sise Avenue de la Gare, d'une contenance d'après mesurage de 57 a 88 ca, au prix de 8,00 €/m², soit pour un total de 46.304,00 €, outre l'ensemble des frais inhérents à cette opération immobilière;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De désigner, en lieu et place de Me H. MICHEL, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en vue de préparer et d'instrumenter l'acte authentique d'aliénation, pour cause d'utilité publique, au profit de la sclr « Les Jardins de Wallonie », de la parcelle communale sise dans la zone artisanale, Avenue de la Gare, d'une superficie mesurée de 57 a 88 ca au prix de 8,00 €/m², soit pour un montant total de 46.30400 €, outre l'ensemble des frais inhérents à cette opération immobilière.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, centre Albert, 13^e & 14^e étages, Place Albert 1^{er} n°4/10 à 6000 Charleroi

Article 3

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 36 - PATRIMOINE COMMUNAL : Logement sis rue Paul Pastur 1 à Buzet : bail locatif à titre précaire – Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un logement sis rue P. Pastur, 1 à Buzet, que ce dernier est actuellement inoccupé suite à la cessation du contrat de gestion avec l'AIS Prologer, compte tenu notamment que le critère minimal de salubrité lié à l'installation de chauffage n'est pas entièrement respecté ;

CONSIDERANT que la Commune envisage la réalisation de travaux de rénovation au sein de ce bâtiment, que pour ce faire la prospection de partenariat permettant l'obtention de subsides régionaux est en cours d'étude ;

CONSIDERANT le nombre insuffisant de logements destinés à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure, présents sur le territoire de l'entité ;

CONSIDERANT que l'unique logement communal, sis Place Communale n°21, offrant la possibilité de louer un bien se basant sur ce mode de fonctionnement est actuellement, et pour plusieurs semaines encore, en cours de rénovation totale en vue de sa reconnaissance et de son affectation officielle en tant que logement de transit ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de pallier ce manque en proposant temporairement un logement fonctionnant sur un mode de location à titre précaire ;

CONSIDERANT, vu le nombre incessant de demande de concitoyens en état de précarité, que le logement sis rue P. Pastur n°1 à Buzet pourrait malgré tout remplir cette fonction, pour une période limitée dans le temps, et pour autant que la location se fasse en pleine connaissance de cause ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le Conseil communal d'autoriser le Collège communal à conclure des baux à titre précaire conformément au modèle annexé à la présente délibération moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 350,00 € et le versement d'une garantie locative équivalente à 2 mois de loyer, soit 700,00 €.

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 oui et 6 non (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN, PETITJEAN, LIENARD, VAN PETEGHEM) :

Article 1

De proposer temporairement à la location le bien sis rue P. Pastur n°1, sur base d'un mode de fonctionnement d'une location à titre précaire.

Article 2

D'arrêter, comme joint en annexe, le modèle de contrat de bail à titre précaire relatif audit bien, fixant notamment la durée du bail à 6 mois reconductibles, le loyer mensuel à 350,00 € et prévoyant le versement d'une garantie locative équivalente à 2 mois de loyer, soit 700,00 €.

Article 3

De charger le Collège communal à conclure les baux à titre précaire avec les candidats locataires.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- à Madame le Receveur Communal ;
- au service des Finances ;
- au service Patrimoine

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37 - FABRIQUE D'EGLISE : Fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste de Pont-à-Celles - Membres du Conseil de Fabrique – Information

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur le temporel des cultes et notamment les articles 4 et 9 ;

Vu le courrier du 12 mai 2009 du Secrétaire de la fabrique d'Eglise St Jean-Baptiste de Pont-à-celles relatif à la formation du Conseil de Fabrique ainsi que du bureau des marguilliers ;

PREND ACTE de la composition du Conseil de Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles :

- Présidente : Madame Decroyere Viviane, Rue des 4 Chemins, 21 à Pont-à-Celles
- Secrétaire : Monsieur Hallet Emmanuel, Rue Bois Loué, 40 à Pont-à-Celles
- Trésorier : Monsieur Pierre mathelart, Rue Léonard, 17b à Luttre
- Membres du bureau des marguilliers : Madame Josiane Deboyer, Monsieur le Doyen Vermeulen, Monsieur Benoit Deridder, Monsieur Philippe Rose, Monsieur Guy Lacroix, Monsieur Armand Bouquiaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de délibération soumise par Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal, formulée comme suit :

« Considérant que les presbytères (cures) de Thiméon, Liberchies, Buzet, Pont-à-celles sont inoccupés depuis un temps plus ou moins long ;

Considérant que l'état intérieur, extérieur des bâtiments se dégrade lourdement au fil du temps ;

Considérant que l'inhabitabilité des lieux provoque indubitablement des actes de vandalismes destructeurs ;

Considérant que ces bâtiments sont des propriétés de la Commune de Pont-à-Celles ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de protéger son patrimoine ;

Le Conseil communal décide,

Article 1

De prendre dans l'immédiat des mesures de réelle protection.

Article 2

De remettre en état dans les trois mois les presbytères de Liberchies, Thiméon et Buzet, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Article 3

De faire en sorte que les actes de vandalisme ne se reproduisent plus et que les bâtiments repris à l'article 2 soient protégés non seulement des actes de vandalisme mais encore du dégât des eaux.

Article 4

De confier au Collège l'obligation dans un délai de six mois de faire occuper outre les bâtiments repris à l'article 2 le presbytère de Pont-à-celles soit par un service communal soit mis en vente ou en location avec des garanties optimales. »

Considérant que cette proposition a été soumise au vote ;

DECIDE, par trois voix pour, 17 voix contre (MESSE, KNAEPEN, PACZKOWSKI, DUMONGH, DEHONT, PAINBLANC, GOISSE, DUPONT, DEMEURE, DEPASSE, SERVAIS, GLOIRE-COPPEE, VANDAMME, DELCOURT, PAQUET, RICHEL, DRUINE,) et trois abstentions (DELFORGE, LEMOINE, GARITTE-VERMEYEN) :

Article 1

De ne pas adopter la proposition de délibération soumise par Monsieur Charles PETITJEAN, Conseiller communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 37Ter - FINANCES : Subvention en nature – demande de Madame Gilberte BARBIER – Comité du Cercle Saint-Louis - organisation d'une brocante le dimanche 12 juillet 2009 de 8h00 à 19h00 - Mise à disposition de barrières Nadar et de panneaux de signalisation - Autorisation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, et L3331-1 et suivants et L1122-24 ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la demande de Madame Gilberte BARBIER, représentant le Comité du Cercle Saint-Louis, domiciliée rue Destrée 4 à 6230 Thiméon, d'organiser une brocante le dimanche 12 juillet 2009 de 8h00 à 19h00 au Cercle Saint-Louis, ;

Considérant que l'organisateur sollicite un soutien logistique de la commune par l'intermédiaire du prêt de barrières Nadar ;

Considérant l'accord du Collège communal du 15 juin 2009 ;

Considérant qu'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière sera prise par le Collège communal ;

Considérant que cette ordonnance de police prévoira des dispositions qui devront être matérialisées par le placement de barrières Nadar et de panneaux de signalisation ;

Considérant que la Commune peut mettre à disposition de l'organisateur le matériel adéquat ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que la valeur du prêt de six barrières Nadar peut être évaluée à 151 € se décomposant comme suit :

- ½ heure de travail de deux ouvriers : 20 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- coût du transport : 125 € (base : redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages) ;
- valeur locative de six barrières Nadar : 6 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De mettre à disposition de Madame Gilberte BARBIER, représentant le Comité du Cercle Saint-Louis, domiciliée rue Destrée, 4, à 6230 Thiméon, six barrières Nadar et des panneaux de signalisation prévus par l'ordonnance de police, à l'occasion de l'organisation de la brocante au Cercle Saint-Louis, du dimanche 12 juillet 2009.

Article 2

De ne pas imposer à Madame Gilberte BARBIER, représentant le Comité du Cercle Saint-Louis, les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o.

Article 3

De transmettre copie de la présente :

- au Secrétaire communal ;
- au Receveur communal
- au service secrétariat.
- Au service travaux.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et réponde aux questions orales de :

- Monsieur Yves DELFORGE, Conseiller communal

1. Un mur de protection d'un passage souterrain a été renversé à proximité du coin de la rue Wauters et de la rue de l'Arsenal. Quand comptez-vous prendre des mesures de protection pour garantir la sécurité publique ?
2. L'entretien des espaces verts a pris un sérieux retard cette année. Quelle en est la raison ? Des mesures sont-elles prises pour remédier à cette situation dommageable à l'image de notre commune ?
3. Une dalle de béton s'est très dégradée à la rue Saint Antoine dans le sens de l'entrée dans Pont-à-Celles. Elle est devenue dangereuse pour la sécurité routière. Quelle mesure comptez-vous prendre ?

- Monsieur Pierre LEMOINE, Conseiller communal

1. Après un an d'existence, le Collège a-t-il réalisé l'évaluation des primes « Energie » comme cela avait été annoncé ? Si oui, quel en est le résultat ?
2. En début de législature, les bourgmestres socialistes de Wallonie ont signé une Charte pour l'action au niveau local contre le réchauffement de la planète et ont pris 5 engagements à ce sujet. Où en est-on à Pont-à-Celles, alors que le conseil communal a aussi voté une motion dans le même sens ?

- Madame Nathalie GARITTE-VERMEYEN, Conseiller communal

1. Le terrain appartenant au port autonome de Charleroi situé le long du canal à Baudoux est couvert d'une importante quantité de déchets. Une démarche a-t-elle été entreprise afin de mettre fin à cette situation ?

2. Quel est le résultat de la réunion de débriefing pour évaluer le déroulement du festival PACRock ?
3. Où en est le dossier de reconnaissance du Hall des Sports en Centre Sportif Local ?

Entend et répond aux questions orales de Messieurs Jean-Philippe VANDAMME et Charles PETITJEAN, Conseillers communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

Entend et répond à la question orale de Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseiller communal.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Secrétaire Communal,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. MESSE.